

Projet présenté par les députés:

MM. Pascal Pétroz, Florian Barro, Christian Luscher, Jean-Michel Gros, Alain Meylan, Yvan Galeotto, Pierre-Louis Portier, Hugues Hiltpold, Gabriel Barrillier, Patrick Schmied et Bernard Lescaze

Date de dépôt: 22 février 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Toutefois, si la demande de mise à l'inventaire porte sur un immeuble dont la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

1° une autorisation de construire ou de démolir en force ou

2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, si la demande de classement porte sur un immeuble dont la démolition ou la transformation a fait l'objet d'un préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et est prévue par :

1° une autorisation de construire ou de démolir en force ou

2° un plan localisé de quartier ou un plan de site, l'un et l'autre entrés en force depuis moins de cinq ans,

elle est sans délai déclarée irrecevable.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A compter du dépôt de la demande de classement et jusqu'à l'issue définitive de la procédure liée à celle-ci, y compris en cas de recours au Tribunal administratif, mais au maximum pendant un délai de 2 ans, le propriétaire ne peut apporter aucun changement à l'état primitif ou à la destination de l'immeuble sans l'autorisation de l'autorité compétente. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité prononcée en application de l'article 10, alinéa 3, ne produit pas cet effet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2001, le Grand conseil a voté un projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05) en adoptant notamment les articles 7, 10 et 13.

L'article 7 prévoit qu'en cas de rejet de la demande de mise en inventaire l'autorité compétente se charge d'examiner l'opportunité d'une autre mesure de protection, telle que le classement, le classement partiel ou l'adoption d'un plan de site.

La mise à l'inventaire vise des immeubles dignes d'être protégés. Dès lors, si un immeuble n'est pas digne d'être protégé, on ne voit pas pourquoi il ferait l'objet d'une autre mesure de protection. La teneur de l'article 7, alinéa 4, est manifestement incohérente et doit être pour cette raison supprimée.

Un nouvel article 7, alinéa 4, est proposé, ainsi qu'une modification de l'article 10, alinéa 3, de la loi. Ces deux articles prévoient que, si la commission des monuments, de la nature et des sites a rendu un préavis favorable et que la mesure est prévue dans une autorisation de construire ou de démolir en force, la demande de mise à l'inventaire ou la demande de classement sera déclarée sans délai irrecevable.

Il ne semble effectivement pas acceptable qu'une demande de mise à l'inventaire ou de classement puisse remettre en cause des autorisations de démolir ou des plans d'affectations du sol récemment entrés en force, et ayant fait l'objet d'un préavis favorable de la Commission des monuments, de la nature et des sites. Le présent alinéa 4 de l'article 7 et l'article 10, alinéa 3, permettent ainsi d'éviter les demandes de mise à l'inventaire ou de classement dilatoires.

S'agissant de l'article 13, il dispose qu'entre le moment du dépôt du demande de classement et jusqu'à l'issue définitive de la procédure liée à ladite demande aucun changement à l'état primitif ou à la destination de l'immeuble n'est possible sans autorisation préalable.

Lors des discussions de la commission LCI de septembre 2000 et début 2001, la question s'est posée de savoir quelle était la durée maximale pendant laquelle toute transformation était interdite. Le Grand Conseil a finalement voté l'article 13 où un délai déterminé maximum n'a pas été retenu.

Ainsi, l'actuel article 13 permet d'empêcher toute transformation pendant la durée de la procédure, qui peut s'étendre jusqu'au Tribunal fédéral. Le propriétaire d'un immeuble objet d'une demande de classement se voit donc privé de la possibilité de faire des changements pendant des délais manifestement trop importants.

Le présent projet de loi se propose d'insérer un délai de 2 ans au maximum pendant lequel l'interdiction susmentionnée est maintenue. Ce délai s'avère suffisant pour permettre au Conseil d'Etat et, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la demande de classement. En outre, il est raisonnable pour sauvegarder le droit des propriétaires.

Cette modification prévoit également la précision selon laquelle le recours dont il est question est le recours au Tribunal administratif. Il apparaît en effet manifestement exagéré que l'interdiction puisse perdurer pendant la procédure de recours devant le Tribunal fédéral.

La précision ainsi ajoutée dans la loi permet de s'assurer que ne surviennent de nombreux abus, consistant à procéder à des demandes de classement dans le but de retarder des travaux, et de persister dans les recours dans le seul but de prolonger l'interdiction.

En dernier lieu, vu la teneur de l'article 13 et la durée d'interdiction qui en découle, il apparaît nécessaire de préciser que le recours contre la décision déclarant la demande de classement irrecevable en application de l'article 10, alinéa 3, n'a pas d'effet suspensif. A nouveau, cette mesure permettra de décourager les recours abusifs contre la décision d'irrecevabilité d'une demande de classement.

Enfin, il sied de rappeler que dans les cas d'atteinte ou de danger imminent, l'article 5 reste d'actualité et trouve une réelle application. Cet article prévoit alors que l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées. Elle peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux et, le cas échéant, le rétablissement de l'état antérieur des lieux. La durée de ces mesures, six mois renouvelables en cas de nécessité et si aucune procédure en vue de classement ou de mise à l'inventaire n'a été ouverte, est parfaitement suffisante pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts de chacun.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.